Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/645

20.2.2024

DÉCISION (PESC) 2024/645 DU CONSEIL

du 19 février 2024

à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive.

(2) Le 21 mars 2022, le Conseil a approuvé un document intitulé «La boussole stratégique en matière de sécurité et de défense», qui fait référence à la menace persistante de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et exprime l'objectif de l'Union de renforcer les actions concrètes en faveur des objectifs en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements.

(3) L'Union s'emploie activement à mettre en œuvre la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive et donne effet aux mesures énumérées à son chapitre III, en particulier celles liées au renforcement, à la mise en œuvre et à l'universalisation de la convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT), en fournissant des ressources pour des projets d'assistance technique et d'expertise en ce qui concerne un large éventail de mesures de non-prolifération et en renforçant le rôle du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ci-après dénommé «Conseil de sécurité»).

(4) Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004), qui a établi des obligations contraignantes pour tous les États, et visait à empêcher et à dissuader les acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et les éléments connexes. Le Conseil de sécurité a également décidé que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes. Les objectifs du Conseil de sécurité énoncés dans la résolution 1540 (2004) ont été renforcés par la résolution 2663 (2022) du Conseil de sécurité.

(5) En 2017, puis en 2023, le Conseil a adopté des décisions à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, à savoir les décisions (PESC) 2017/809 ([1]) et (PESC) 2023/654 ([2]). La mise en œuvre technique des activités au titre de la décision (PESC) 2023/654 est confiée au Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA), en coopération avec les organisations internationales régionales pertinentes, dont l'Organisation des États américains (OEA).

([1]) Décision (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 121 du 12.5.2017, p. 39).

([2]) Décision (PESC) 2023/654 du Conseil du 20 mars 2023 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 81 du 21.3.2023, p. 29).

(6) L'Union soutient également les travaux et la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines, au travers des actions communes 2006/184/PESC ([3]) et 2008/858/PESC ([4]) du Conseil et des décisions 2012/421/PESC ([5]), (PESC) 2016/51 ([6]) et (PESC) 2019/97 ([7]) du Conseil.

(7) Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, la décision (PESC) 2019/2108 du Conseil ([8]), soutient les activités de l'OEA visant à renforcer la sûreté et la sécurité biologiques globales en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il y a lieu de poursuivre le soutien apporté par l'Union.

(8) L'OEA/le secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) devrait être chargé de l'administration et de la gestion des projets à réaliser au titre de la présente décision.

(9) L'OEA/le secrétariat du CICTE devrait assurer une coopération efficace avec des organisations et instances internationales compétentes telles que l'unité d'appui à l'application de la CABT, le comité du Conseil de sécurité institué en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. L'OEA/le secrétariat devrait également veiller à la complémentarité et à la synergie des projets engagés sur la base de la présente décision avec les projets pertinents, achevés et en cours, avec les activités en Amérique latine qui bénéficient du soutien de certains États membres de l'Union, et avec d'autres programmes financés par l'Union dans ce domaine, y compris l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix et les centres d'excellence de l'Union pour l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée le 12 décembre 2003, l'Union continue de soutenir les activités de l'OEA/du CICTE au moyen d'une action opérationnelle visant à renforcer la sûreté et la sécurité biologiques en Amérique latine.

2. Les objectifs généraux de l'action visée au paragraphe 1 sont les suivants:

a) renforcer les cadres normatifs nationaux existants en matière de sûreté et de sécurité biologiques dans les États bénéficiaires;

b) favoriser un plus grand respect des régimes internationaux en encourageant la collaboration et la coopération entre les États participants au moyen d'exercices innovants tels que des «exercices d'examen par les pairs», ainsi qu'en aidant les États participants dans le cadre de leurs communications et déclarations relatives aux instruments pertinents en matière d'armes biologiques;

([3]) Action commune 2006/184/PESC du Conseil du 27 février 2006 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 65 du 7.3.2006, p. 51).

([4]) Action commune 2008/858/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 302 du 13.11.2008, p. 29).

([5]) Décision 2012/421/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 196 du 24.7.2012, p. 61).

([6]) Décision (PESC) 2016/51 du Conseil du 18 janvier 2016 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 12 du 19.1.2016, p. 50).

([7]) Décision (PESC) 2019/97 du Conseil du 21 janvier 2019 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 19 du 22.1.2019, p. 11).

([8]) Décision (PESC) 2019/2108 du Conseil du 9 décembre 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 318 du 10.12.2019, p. 123).

c) renforcer la capacité des secteurs public et privé à sécuriser les armes biologiques au moyen d'activités de formation;

d) créer une communauté ou un réseau régional d'acteurs des secteurs public et privé s'investissant dans la sûreté et la sécurité biologiques.

3. Une description détaillée de l'action mentionnée au paragraphe 1 figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «HR») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique de l'action visée à l'article 1er est confiée à l'OEA/au CICTE.

3. L'OEA/le CICTE exécute la tâche visée au paragraphe 2 du présent article sous la responsabilité du HR. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'OEA/le CICTE.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er s'élève à 2 686 427 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de subvention avec l'OEA/le CICTE. La convention de subvention prévoit que l'OEA/le CICTE veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des éventuelles difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de la conclusion de la convention.

Article 4

1. Le HR rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports réguliers établis par l'OEA/le CICTE. Les rapports servent de base à l'évaluation effectuée par le Conseil.

2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision expire trente-six mois après la date de la conclusion de la convention visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2024.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE

Soutien de l'Union au renforcement de la sécurité et de la sûreté biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

CONTEXTE

Conformément à la stratégie de l'Union européenne (UE) contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée le 12 décembre 2003, qui fixe pour objectif de favoriser le rôle du Conseil de sécurité des Nations unies et de développer les connaissances spécialisées nécessaires pour faire face au défi posé par la prolifération, l'UE continue d'appuyer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies [ci-après dénommée la «RCSNU 1540 (2004)»], ainsi que de ses résolutions ultérieures.

La mise en œuvre de l'action commune du Conseil à l'appui de la mise en œuvre de la RCSNU 1540 (2004) a été assurée par le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA) dans le cadre de la mise en œuvre technique de projets antérieurs, le Bureau ayant été chargé de fournir au comité 1540 et à ses experts un appui fonctionnel et logistique.

Résumé du projet

Le présent projet, intitulé «Renforcement de la sécurité et de la sûreté biologiques en Amérique latine» (ci-après dénommé le «projet»), vise à renforcer la mise en œuvre de mesures de sécurité et de sûreté biologiques dans onze pays d'Amérique latine (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay) conformément à la RCSNU 1540 (2004). Ce projet vise également à accroître la capacité de ces onze pays à anticiper tout incident majeur impliquant des agents biologiques et y réagir efficacement.

Grâce à une combinaison d'activités nationales et régionales, le projet réunira des autorités gouvernementales ainsi que des représentants clés du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire afin de mener une action de sensibilisation et de renforcer les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans l'ensemble des Amériques. Plus précisément, le projet poursuit quatre objectifs principaux: 1) renforcer les cadres normatifs nationaux existants (y compris les réglementations et les normes); 2) renforcer le respect des régimes internationaux en encourageant la présentation des rapports nationaux demandés au titre de ces instruments; 3) mettre au point des activités de formation et de sensibilisation; et 4) promouvoir une communauté/un réseau régional d'acteurs des secteurs public et privé s'investissant dans la sécurité et la sûreté biologiques.

1. Introduction et objectifs

1.1. Introduction

Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la RCSNU 1540 (2004) afin de contrer toute menace posée par des acteurs non étatiques ayant accès à des armes nucléaires, chimiques et biologiques, à leurs vecteurs ainsi qu'aux éléments connexes. Entre autres choses, cette résolution fait obligation à tous les États de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs. Aux termes du point 3, a) et b), du dispositif, de telles mesures consistent notamment à mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes et à arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport.

L'une des manières dont les États peuvent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la RCSNU 1540 (2004) est de devenir parties aux principaux accords de non-prolifération et de les mettre en œuvre. Par exemple, la convention sur les armes biologiques (ci-après dénommée la «CAB») est entrée en vigueur en 1975 et a été ratifiée par presque tous les États membres de l'OEA. La CAB dispose que chaque État partie prend, selon les procédures prévues par sa constitution, toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs, ce qui inclut la mise en œuvre des mesures de biosécurité et de biosûreté en laboratoire visées à l'article IV.

Même si les États participants proposés dans le cadre de ce projet sont, dans de nombreux cas, parties à ces instruments internationaux clés, ils ne disposent souvent pas des cadres juridiques et réglementaires nationaux nécessaires pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la CAB et des instruments de mise en œuvre connexes. En outre, dans son dernier examen approfondi du respect, par les États, des obligations qui leur incombent en vertu de la RCSNU 1540 (2004), le comité 1540 a publié un document final faisant état d'un niveau relativement faible de respect des obligations découlant de la résolution 1540 dans le monde, et d'un niveau encore plus faible de conformité au sein des Amériques.

Par exemple, en ce qui concerne les mesures relatives aux armes biologiques, seule une amélioration minime des niveaux de mise en œuvre a été observée dans le monde, et la situation est encore moins bonne dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes, seules 19 % des mesures liées aux armes biologiques ayant été prises.

Les données les plus récentes de l'indice de sécurité sanitaire mondial ([1]) montrent également des niveaux de conformité tout aussi bas. Élément particulièrement préoccupant, il existe dans la région plusieurs laboratoires de biosécurité de niveau 3 (BSL-3) ([2]) et laboratoires de santé animale BSL-4 (selon les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale) qui n'ont pas pleinement mis en œuvre des politiques de biosûreté efficaces. Et au moins deux autres laboratoires BSL-4 sont en cours de construction dans les États proposés pour ce projet.

Dans ce contexte, le rapport final du processus d'examen approfondi mené par le comité 1540 a indiqué que la mise en œuvre complète et effective de la RCSNU 1540 (2004) par les États membres demeurait une œuvre de longue haleine, et a également relevé que de nombreux États de l'OEA avaient besoin d'aide pour atteindre cet objectif ([3]). Le comité a en outre a conclu que les États devraient agir d'urgence pour adopter des mesures permettant de suivre la localisation des matières liées aux armes biologiques et d'en garantir la sécurité.

Le recours aux mesures de confiance prévues par la CAB est un autre moyen d'évaluer la mise en œuvre des normes de biosécurité et de biosûreté. Ces mesures, mises en place par les États parties à la CAB en 1986, visent à «prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques». Toutefois, en 2022, seuls 10 des 34 États membres de l'OEA avaient soumis leurs mesures de confiance à l'unité d'appui à l'application de la CAB ([4]).

Le faible niveau de mobilisation des gouvernements de la région en ce qui concerne la sécurité et la sûreté biologiques résulte d'une combinaison de facteurs, au nombre desquels figurent une prise de conscience insuffisante, chez les décideurs politiques, de la menace et des coûts potentiels d'un incident biologique à grande échelle; le fait que les ressources disponibles au niveau national soient limitées et doivent être réparties entre les diverses priorités en matière de sécurité; et les difficultés inhérentes à l'élaboration d'une capacité nationale de préparation et de réaction à un incident biologique.

Un incident entraînant la propagation intentionnelle d'un agent pathogène, qu'il soit le fait d'un acteur entendant nuire à une population cible ou qu'il résulte d'une cause naturelle, est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur le plans social, économique et politique. À titre d'exemple, le nombre élevé et disproportionné de décès dans les Amériques à la suite de l'épidémie mondiale de H1N1 de 2009 met en lumière les vulnérabilités de la région. De même, et plus récemment, si les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N1 acquièrent une capacité de transmission efficace et durable chez l'homme, une pandémie de grippe pourrait survenir, entraînant des taux de maladie et de décès potentiellement élevés dans le monde entier. Par conséquent, cette épizootie continue de représenter une menace importante pour la santé publique, et nécessite de faire progresser les mesures de prévention et d'améliorer encore davantage les contrôles existants.

Ces défis mettent en évidence la nécessité d'une réaction coordonnée à un incident biologique au sein de la région de l'OEA. Cette réaction devrait associer de multiples acteurs, y compris les ministères (santé, agriculture, sécurité, justice, défense, renseignement, transports, affaires étrangères, commerce international, économie, sciences et technologie, etc.), les services répressifs et autres premiers intervenants, des entités du secteur privé (notamment l'industrie et le monde universitaire) et la société civile.

1.2. **Objectifs**

Ce projet de trois ans vise à renforcer les pratiques en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans onze pays d'Amérique latine, conformément à la résolution 1540 (2004), y compris par la mise en place et l'application de mesures efficaces destinées à prévenir la prolifération des armes biologiques.

Les activités, qui sont détaillées à la section 5 ci-après, s'appuieront sur les quatre objectifs principaux suivants:

— renforcer les cadres normatifs nationaux existants en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans les États bénéficiaires,

([1]) Indice mondial de sécurité sanitaire. Disponible à l'adresse suivante: https://www.ghsindex.org/.
([2]) Mapping Biosafety Level-3 Laboratories by Publications, Center for Security and Emerging Technology, août 2022. Disponible à l'adresse suivante: CSET Mapping BSL3 Labs.
([3]) https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/725/83/PDF/N2272583.pdf?OpenElement.
([4]) https://bwc-ecbm.unog.ch/fr.

— favoriser un plus grand respect des régimes internationaux en encourageant la collaboration et la coopération entre les États participants au moyen d'exercices innovants tels que des «exercices d'examen par les pairs», ainsi qu'en aidant les pays participants dans le cadre de leurs communications et déclarations relatives aux instruments pertinents en matière d'armes biologiques,

— renforcer la capacité des secteurs public et privé à sécuriser les armes biologiques au moyen d'activités de formation,

— créer une communauté ou un réseau régional d'acteurs des secteurs privé et public s'investissant dans la sûreté et la sûreté biologiques.

2. Sélection de l'organisme chargé de la mise en œuvre et coordination avec d'autres initiatives de financement pertinentes

2.1. Organisme chargé de la mise en œuvre — l'Organisation des États américains (OEA)

Le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains (ci-après dénommé «OEA/CICT») soutient activement les efforts de non-prolifération dans les Amériques depuis 2005. En 2010, l'OEA/le CICT a reçu un mandat spécifique pour aider ses États membres à mettre en œuvre la RCSNU 1540 (2004). Depuis lors, l'OEA/le CICT a apporté son concours aux États membres de différentes manières, à savoir: l'élaboration de plans d'action nationaux et le renforcement des cadres juridique et réglementaire, le renforcement des capacités à prévenir et combattre le trafic et la contrebande de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, la promotion de l'échange de pratiques efficaces grâce au recours à la méthode d'examen par les pairs, et la promotion de la coordination au niveau politique afin de recenser les domaines de coopération régionale et sous-régionale.

Depuis 2009, l'OEA/le CICT a dirigé plusieurs exercices nationaux de gestion de crise pour les cas d'incidents biologiques, en vue de sensibiliser les agents et représentants d'agences et d'organisations aux menaces pour la biosûreté et de leur apprendre à coordonner leurs réponses en cas d'incident biologique. À la suite de quoi, un certain nombre d'États membres de l'OEA ont spécifiquement sollicité l'aide du CICT pour la rédaction ou la mise à jour des plans nationaux d'intervention en cas d'urgence biologique.

Tout dernièrement, le CICT a mis en œuvre un projet de trois ans financé par l'UE intitulé «À l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs» [décision (PESC) 2019/2108 du Conseil]. Cette initiative novatrice a contribué à encourager la mise en place de mesures efficaces pour prévenir la prolifération des armes biologiques et de leurs vecteurs dans huit pays d'Amérique latine (Argentine, Chili, Colombie, Mexique, Panama, Paraguay, République dominicaine et Uruguay). Le CICT a également contribué à l'approbation récente d'un décret en Uruguay et d'un projet de loi au Paraguay, ainsi qu'au processus d'élaboration de textes législatifs en Argentine et en Colombie, et il a donné son avis sur des propositions législatives en République dominicaine, ainsi que sur une loi relative au contrôle stratégique des opérations commerciales sensibles, qui fait actuellement l'objet d'une révision législative au Chili.

En outre, avec le soutien des États-Unis, l'OEA/le CICT a récemment mis en œuvre deux autres projets portant sur des questions connexes. Le premier, intitulé «Renforcer les régimes de contrôle stratégique en Amérique latine et dans les Caraïbes (2020-2021 phase I)», s'est attaché à promouvoir des contrôles plus rigoureux du transfert de biens sensibles, y compris d'agents biologiques et chimiques. Un second projet, intitulé «Lutte contre le commerce illicite de matières CBRN (chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires) dans des zones franches d'Amérique latine», a été mis en œuvre en 2022 afin de prévenir et de combattre la prolifération des matières et des technologies liées aux armes de destruction massive dans six pays d'Amérique latine (Argentine, Brésil, Chili, Mexique, Panama et Paraguay) situés dans quatre zones franches en sécurisant et en optimisant les chaînes d'approvisionnement et en renforçant les contrôles des échanges de nature stratégique.

Ces efforts, ainsi que d'autres, visant à améliorer la préparation aux incidents biologiques et les capacités de réaction ont permis d'obtenir des résultats importants. Par exemple, l'OEA/le CICT a mis en place un réseau de plus de 240 professionnels politiques et techniques (y compris des scientifiques et du personnel de laboratoire) de toute la région, qui reçoivent actuellement des formations virtuelles ou en présentiel. Grâce à ce nouveau projet, l'OEA/le CICT s'appuiera sur le réseau existant et promouvra l'accès à une plateforme créée par l'OEA et répertoriant des contacts, des publications, des bibliothèques, des activités et des événements d'organisations internationales, de groupes de réflexion, d'organisations non gouvernementales, entre autres, sur des sujets liés à la biosécurité et à la biosûreté ([5]). Ces types de réseaux se sont révélés essentiels pour un partage d'informations en temps utile.

([5]) Prototype interactif de la plateforme: https://xd.adobe.com/view/68f5f48c-1813-4dff-8840-b5113a7c9a22-3da6/?fullscreen&hints=off.

Le cadre régional fourni par l'OEA apporte un avantage comparatif en raison de la nature transnationale des menaces, qui implique nécessairement que des pays voisins coopèrent pour relever ces défis. Il contribue également à assurer l'efficacité et évite les doubles emplois. En fait, à la suite d'un accord entre l'OEA/le CICT et le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA), le coordinateur hémisphérique 1540 pour les Amériques est hébergé auprès de l'OEA/du CICT depuis 2017. Ce rôle de chef de file essentiel a permis à l'OEA/au CICT de jouer un rôle moteur dans la promotion d'une meilleure compréhension régionale de l'importance que revêt la résolution, ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qu'elle prévoit au niveau national et régional.

À cet égard, l'OEA — en tant que principale organisation régionale en Amérique — se trouve dans une position unique dans l'hémisphère pour démontrer son efficacité grâce à son réseau actuel de points de contact nationaux, à sa présence étendue dans toute la région et à sa capacité à travailler sur le terrain avec les pays bénéficiaires proposés. En ce qui concerne l'élaboration des politiques, l'OEA/le CICT poursuivra son action par l'intermédiaire d'organes politiques clés au sein de l'OEA, tels que le Comité sur la sécurité continentale du Conseil permanent de l'OEA et via les réunions annuelles régulières du CICT.

La proposition présentée ci-après vise à tirer parti des efforts susmentionnés et à continuer de renforcer dans la région le niveau de préparation et de mise en œuvre des mesures en matière de biosûreté et de biosécurité.

2.2. **Coordination avec d'autres initiatives de financement pertinentes**

En règle générale, l'OEA/le CICT coordonne ses activités avec d'autres organismes et organisations recevant des fonds de la part aussi bien des mêmes gouvernements et instances internationales donateurs que d'autres.

L'OEA/le CICT entretient un partenariat stratégique de longue date avec le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA) — y compris son bureau régional latino-américain UNLIREC — et le groupe d'experts du comité 1540, afin de rationaliser et de faciliter l'assistance technique et le renforcement des capacités dans la région pour ce qui a trait à la RCSNU 1540 (2004).

L'OEA/CICT travaille déjà en étroite collaboration avec les organisations bénéficiant du soutien de l'Union européenne pour les travaux liés aux activités proposées dans le cadre de ce projet. Outre celles énumérées ci-dessus, d'autres entités comprennent l'unité d'appui à l'application de la convention sur les armes biologiques, le Centre régional pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). La coordination avec ces instances sera assurée par une équipe de gestion basée au siège de l'OEA, afin d'assurer la complémentarité de tous les efforts et d'éviter les doubles emplois, et de faire en sorte que les activités du projet soient alignées sur les obligations découlant de la RCSNU 1540 (2004) et de la CAB.

Les activités proposées s'adresseront aux décideurs politiques, aux législateurs et aux spécialistes des sciences de la vie des secteurs public et privé qui travaillent dans le domaine de la biosécurité et de la biosûreté. Les activités comprennent des formations en présentiel dans les pays bénéficiaires, ainsi qu'une formation en ligne destinée à toucher encore plus de bénéficiaires dans la région. Pour la formation et les tâches hautement spécialisées, l'OEA peut également recourir, sur une base contractuelle, à un soutien de courte durée (experts, formateurs et chercheurs, par exemple), et elle œuvrera avec les partenaires qu'elle compte dans ces domaines (dont l'unité d'appui à l'application de la CAB, l'UNODA, l'OMSA, l'UE et le monde universitaire) afin de s'assurer que le personnel réponde à toutes les exigences techniques, y compris, dans la mesure du possible, sur la base des listes tenues par ces organisations.

Ce projet est également clairement conforme à la décision du Conseil européen de 2019 visant à soutenir la mise en œuvre de la CAB en dehors de l'UE en contribuant à réduire la menace que pose la prolifération des armes biologiques dans la région. Pour ce faire, le projet contribuerait à faire en sorte que les cadres juridiques et réglementaires des gouvernements soient adéquats pour tenir compte des progrès rapides dans le domaine des sciences de la vie et qu'ils respectent les normes internationales actuelles.

Étant donné que l'examen approfondi de 2022 indique clairement que les niveaux et la portée des mesures de sécurité et de responsabilité dans la région restent faibles, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour favoriser une plus grande sécurité et sûreté biologiques dans l'ensemble de la région. Des progrès importants ont été réalisés, grâce notamment à la contribution financière de l'Union européenne, mais il reste encore beaucoup à faire. Cette nouvelle phase du programme contribuerait à s'appuyer sur les nombreux résultats déjà obtenus, à atteindre d'autres pays de la région et à assurer l'impact durable des investissements financiers et techniques importants déjà réalisés.

3. **Description du projet**

3.1. **Description**

Le projet réunira des autorités nationales, des représentants du secteur privé et de la société civile, ainsi que des experts internationaux de onze États d'Amérique latine au maximum, afin d'étudier les mesures qui peuvent être prises pour renforcer les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans ces domaines. Il visera à tirer parti de l'expérience acquise par le secrétariat sur ces questions dans les Amériques, ainsi que de son solide réseau de contacts et de partenaires, y compris les professionnels qui ont pris part au projet sur la biosécurité et la biosûreté mis en œuvre au cours de la période 2019-2024.

Le projet sera mené selon une double approche intégrant des activités à la fois nationales et sous-régionales. Au niveau national, les efforts seront axés sur la coopération avec les différents États membres de l'OEA en vue de renforcer les capacités nationales, d'élaborer des textes législatifs et réglementaires et de mettre au point des plans d'action par pays pour renforcer les capacités opérationnelles. Au niveau régional, les activités de renforcement des capacités seront axées sur la promotion de l'échange d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que sur la définition des paramètres structurels, techniques et fonctionnels selon une approche régionale.

Par ailleurs, dans le cadre de son approche régionale, le projet visera à tirer parti d'un processus «d'évaluation par les pairs» mis au point ces dernières années, en vertu duquel les États conviennent, sur une base volontaire, de coopérer pour évaluer leurs points forts et leurs points faibles mutuels concernant la mise en œuvre des obligations découlant de la RCSNU 1540 (2004), ainsi que pour recenser les pratiques efficaces et les domaines dans lesquels poursuivre la coopération bilatérale. À la suite des trois examens par les pairs menés avec succès au titre de la RCSNU 1540 (2004) dans la région — entre le Chili et la Colombie (2017), la République dominicaine et le Panama (2019) et le Paraguay et l'Uruguay (2019) —, de l'exercice de suivi entre la République dominicaine et le Panama (2022) et des activités prévues en 2023 avec le Mexique, le Brésil et le Chili (septembre-octobre 2023) et l'Uruguay et le Chili (octobre 2023), le projet visera à lancer des exercices supplémentaires d'évaluation par les pairs pour ces États. Pour les pays qui n'ont pas encore mené de tels exercices, certains de ces exercices supplémentaires d'examen par les pairs porteraient sur un thème spécifique (le contrôle des échanges de nature stratégique et/ou les aspects biologiques, par exemple).

Enfin, le projet cherchera à favoriser et à renforcer la coopération continue entre les pays, à promouvoir les bonnes pratiques et à encourager la pratique consistant à publier des documents techniques (outre les rapports finaux présentés par les États) afin de rendre compte des avancées réalisées dans le cadre de ces examens par les pairs.

3.2. **Méthode**

3.2.1. **Structure organisationnelle**

Le présent projet sera mis en œuvre par l'OEA/le CICT, en coordination avec les États membres de l'OEA et avec leur soutien. L'équipe de gestion de l'OEA/du CICT responsable du projet se composera de trois membres du personnel et d'un assistant en soutien administratif/financier basés au siège de l'OEA à Washington DC, en coordination avec du personnel sous contrat, recruté en externe, en fonction des activités spécifiques à exécuter, et sous la supervision et l'orientation générales du secrétaire exécutif du CICT.

Comme indiqué ci-dessus, le personnel externe comprendra un juriste et un spécialiste technique en matière de renforcement des capacités. Pour la formation et les tâches hautement spécialisées, l'OEA peut également recourir à un soutien de courte durée (experts, formateurs et chercheurs) sur la base des listes d'experts d'autres organisations partenaires techniques, dont l'unité d'appui à l'application de la CAB, l'UNODA, l'OMSA et l'Union européenne.

L'équipe de gestion du programme de l'OEA/du CICT travaillera en coordination directe avec les autorités nationales des États membres qui ont précédemment sollicité un soutien en ce qui concerne la RCSNU 1540 (2004). Dans plusieurs cas, l'OEA a conclu des accords de coopération destinés à assister les États membres dans les domaines de mise en œuvre de la résolution 1540, qui constitueront la base de l'assistance technique.

3.2.2. **Approche technique**

Les demandes d'assistance législative et technique nécessiteront une première évaluation, et l'analyse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur serait effectuée par un juriste en coordination avec l'équipe de gestion du projet et les autorités concernées des pays bénéficiaires dans le cadre de missions d'assistance législative et technique, afin de recenser les lacunes spécifiques et les priorités propres à chaque pays. Les conclusions et les enseignements tirés du précédent projet sur la biosécurité et la biosûreté serviront de base aux formations à venir. Le réseau régional créé entre les

participants aux activités de formation en présentiel et de cours en ligne ouverts à tous (MOOC) sera également mis à contribution pour diffuser des informations techniques actualisées sur les domaines de la biosécurité et de la biosûreté la dans le but de mettre en place une enceinte de discussion sur ces sujets et de renforcer la coopération régionale.

Les activités visant à promouvoir et à renforcer la **coopération nationale** incluraient:

— une analyse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les pays bénéficiaires afin de recenser les lacunes spécifiques,

— l'élaboration et l'adoption de listes de contrôle des agents biologiques et des toxines (sur la base de critères de biosécurité et de biosûreté ou en fonction des classifications des risques pour les agents pathogènes) et de listes de contrôle des exportations,

— l'élaboration et l'adoption de plans d'action nationaux d'intervention en cas de menaces biologiques,

— l'élaboration de lignes directrices nationales concernant la protection des agents biologiques contre la dissémination accidentelle ou intentionnelle, y compris des mesures efficaces appropriées permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport, ainsi que leur protection physique,

— l'élaboration de lignes directrices concernant l'enregistrement, la collecte et la transmission des informations demandées par l'unité d'appui à l'application de la CAB pour ce qui a trait aux mesures de confiance.

Les activités visant à promouvoir et à renforcer la **coopération régionale** incluraient:

— la mise en place d'un suivi du renforcement des capacités et des activités de coopération pour les pays de la région ayant mené des exercices d'évaluation par les pairs liés à la mise en œuvre de la RCSNU 1540 (2004),

— la mise sur pied d' exercices supplémentaires d'examen par les pairs, l'accent étant mis tout particulièrement sur les obligations découlant de la RCSNU 1540 (2004) relatives aux armes biologiques,

— le renforcement du réseau régional de professionnels souhaitant s'occuper de questions de sécurité et de sûreté biologiques,

— l'élaboration et la publication de documents techniques sur les activités liées à l'évaluation par les pairs.

L'OEA/le CICT organisera des formations sur la sécurité et la sûreté biologiques dans chacun des pays bénéficiaires afin de soutenir l'assistance en matière technique et législative et les efforts de coopération régionale envisagés dans le cadre de ce projet. Ces formations s'appuieront sur les efforts antérieurs, seront menées par des experts internationaux, et seront coordonnées par l'équipe de gestion de l'OEA/du CICT. Les formations serviront également à renforcer les capacités et à constituer un groupe de formateurs et de réseaux de professionnels au sein des différentes institutions scientifiques des pays bénéficiaires. Ces cadres d'experts pourraient diffuser davantage les connaissances, les meilleures pratiques de laboratoire, les techniques et les méthodes de gestion des risques biologiques dans les laboratoires et les instituts de recherche.

L'OEA/le CICT collaborera avec des universitaires et des chercheurs afin de poursuivre la formation en ligne déjà mise en place à l'intention du personnel de laboratoire et des décideurs politiques. La poursuite de cette formation contribuera à l'amélioration des ressources actuelles disponibles pour renforcer la diffusion des connaissances et la sensibilisation à la biosécurité, à la biosûreté et à la bioéthique parmi les universitaires, les enseignants, les étudiants et les chercheurs dans les sciences du vivant ainsi que les autres parties prenantes concernées. En outre, l'OEA/le CICT élaborera de nouveaux modules ou cours MOOC sur la science responsable, la recherche à double usage, la recherche à double usage préoccupante et les mécanismes de surveillance.

Enfin, des actions d'information et de sensibilisation concernant la biosécurité, la biosûreté, la RCSNU 1540 (2004) et la mise en œuvre de la CAB seront menées auprès des décideurs politiques, des parlementaires et de l'industrie au cours des missions d'assistance technique et législative et des activités régionales et sous-régionales prévues dans la proposition.

3.2.3. **Dimension de genre**

Dans le cadre du programme qu'il mène au titre de la RCSNU 1540 (2004), l'OEA/le CICT contribue de manière décisive à soutenir ses États membres dans le contexte des efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs capacités aux fins de la mise en œuvre de cette résolution et de la lutte contre la prolifération, ainsi que de la promotion de l'égalité de genre. Tous les efforts en ce sens contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies et viennent compléter l'action que mènent les États membres de l'OEA pour mettre en œuvre les instruments pertinents en ce qui concerne les régimes de désarmement et de non-prolifération à l'échelle mondiale.

L'OEA/le CICT s'emploiera à assurer l'égalité de genre dans le processus de recrutement visant à aider les pays bénéficiaires du projet, et encouragera ces pays à associer de manière effective les femmes à toutes les étapes du projet. Un effort particulier sera consenti pour intégrer une dimension de genre et placer les femmes au cœur des thèmes abordés.

En outre, l'OEA/le CICT promeut les efforts en matière de diversité, d'équité, d'inclusion et d'accessibilité à travers une «politique institutionnelle en matière d'égalité de genre, de diversité et de droits de l'homme» et d'un guide de communication conçu pour faire en sorte que les politiques, les programmes, les projets et les pratiques tiennent compte et représentent visuellement différents groupes, y compris les groupes vulnérables. Chaque projet fait l'objet d'un «processus d'approbation» interservices formel au cours duquel les experts thématiques de l'OEA fournissent un retour d'information dont les responsables de la mise en œuvre sont tenus de tenir compte.

Par ailleurs, l'OEA/le CICT s'inspire d'une politique institutionnelle de lutte contre le harcèlement sexuel. Avant de commencer une activité, l'OEA/le CICT diffuse un code de conduite à l'intention de tous les participants (y compris les autorités gouvernementales de haut rang) afin d'assurer le respect, la dignité et l'inclusivité tout au long de chaque programme et d'encourager la dénonciation de tout comportement qui met autrui mal à l'aise.

3.2.4. **Coordination externe**

Dans le cadre de l'exécution du projet, l'OEA se coordonnera et collaborera non seulement avec les autorités nationales dans toute la région, mais également avec d'autres institutions et organisations. Les entités visées ci-après peuvent être en mesure d'apporter une aide sur des questions spécifiques et contribuer à promouvoir l'initiative dans la région:

— le comité du Conseil de sécurité créé en application de la RCSNU 1540 (2004) et son groupe d'experts,

— le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA), y compris l'unité d'appui à l'application de la convention sur les armes biologiques,

— le Centre régional des Nations unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC),

— l'Organisation mondiale de la santé (OMS), y compris l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS),

— l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA),

— les organisations de la société civile, le monde universitaire et les organisations du secteur privé dont les objectifs sont conformes à ceux de la présente proposition, y compris Sandia National Laboratories; le James Martin Center for Nonproliferation Studies — CNS, Johns Hopkins le Center for Health Security, l'International Federation of Biosafety Associations (IFBA) et d'autres associations nationales de biosécurité et de biosûreté dans les pays bénéficiaires.

3.3. **Objectifs et activités du projet**

Objectif n° 1: renforcer les cadres normatifs nationaux existants en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans chacun des États bénéficiaires du projet.

Activités d'appui

— Activité 1.1: réexaminer les cadres législatif et réglementaire existant dans chaque État bénéficiaire afin de recenser les lacunes et les domaines pour lesquels les besoins sont prioritaires.

— Activité 1.2: fournir une assistance législative en fonction des besoins, notamment en élaborant des dispositions législatives et réglementaires pour créer des plans nationaux, des listes de contrôle et un plan national d'intervention/d'urgence en cas d'incidents biologiques, ou les mettre à jour.

— Activité1.3: réaliser une évaluation technique dans chaque État bénéficiaire avec les principales parties prenantes nationales afin d'évaluer les besoins et de recenser les lacunes en rapport avec la mise en œuvre de la RCSNU 1540 (2004) et de la CAB, processus qui fera partie d'un rapport d'évaluation.

— Activité 1.4: en fonction des besoins et des ressources ainsi que des enseignements tirés des projets déjà mis en œuvre, faciliter la formation dans l'un des domaines suivants ou les deux: mettre en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté biologiques dans le plan national d'intervention face aux menaces biologiques et/ou de prévention de celles-ci.

— Activité 1.5: contribuer à l'élaboration de lignes directrices nationales concernant la protection des agents biologiques contre la dissémination accidentelle, ainsi que de lignes directrices permettant de suivre la localisation des agents biologiques et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport, ainsi que leur protection physique.

— Activité 1.6: mettre en place et fournir un soutien in situ concernant une plateforme en ligne en espagnol afin d'aider les États dans le processus d'enregistrement des établissements en vue de faciliter la collecte des informations contenues dans les mesures de confiance qui doivent être communiquées à l'unité d'appui à l'application de la CAB.

Résultats attendus

— Un rapport d'évaluation assorti de recommandations par État et par agence.

— Au moins une mission d'assistance législative par pays pour fournir un soutien en ce qui concerne l'élaboration de listes de contrôle des exportations et/ou de plans nationaux et/ou des projets de textes législatifs/réglementaires pertinents.

— Une liste des agents pathogènes selon une classification des risques, et/ou des listes de contrôle des exportations en fonction des besoins de l'État.

— Des plans nationaux par État tenant compte de leurs lacunes et de leurs priorités.

— Des lignes directrices comportant des mesures permettant de suivre la localisation des agents biologiques et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport, ainsi que leur protection physique.

— La mise au point de plateformes en ligne pour les réseaux afin de faciliter le renforcement des capacités dans les domaines de la sécurité et de la sûreté biologiques.

Objectif n° 2: favoriser le respect des régimes internationaux en encourageant la collaboration et la coopération entre les États bénéficiaires et en apportant une assistance dans le cadre des communications et déclarations relatives aux instruments pertinents en matière d'armes biologiques.

Activités d'appui

— Activité 2.1: faciliter jusqu'à trois exercices d'examen par les pairs, l'accent étant mis en particulier sur les mesures de mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté biologiques, les contrôles des échanges de nature stratégique et le transport d'agents biologiques, entre autres.

— Activité 2.2: organiser trois ateliers régionaux sur les exercices d'examen par les pairs liés à la mise en œuvre de la RCSNU 1540 (2004).

— Activité 2.3: élaborer et publier des documents techniques sur les activités liées à l'évaluation par les pairs.

— Activité 2.4: concevoir et mettre au point un module de formation à l'aide d'une plateforme de cours en ligne ouvert à tous (MOOC) récemment mise au point pour orienter les autorités nationales quant à la manière de recueillir et de synthétiser les informations pertinentes concernant les mesures de confiance et de les soumettre à l'unité d'appui à l'application de la CAB (en complément des informations fournies par le guide de participation aux mesures de confiance de la convention sur les armes biologiques publié par l'unité d'appui à l'application de la CAB en 2015).

— Activité 2.5: mettre en place une activité régionale/sous-régionale afin de sensibiliser à l'importance que revêtent les mesures de confiance et et aux avantages susceptibles de découler de leur soumission à l'unité d'appui à l'application de la CAB.

— Activité 2.6: organiser une conférence régionale sur la biosécurité et la biosûreté afin, entre autres, d'accroître la coordination des principales agences nationales et de promouvoir le partage d'informations avec le secteur universitaire, les ONG et d'autres parties prenantes concernées.

— Activité 2.7: organiser une conférence régionale sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la RCSNU 1540 (2004) dans les Amériques afin de sensibiliser au respect des régimes concernés.

Résultats attendus

— La sensibilisation au respect des obligations internationales en ce qui concerne la RCSNU 1540 (2004) et la CAB dans les secteurs public et privé des États bénéficiaires.

— L'adoption de mesures propres à favoriser des exercices d'évaluation par les pairs pour six pays bénéficiaires.

— Le renforcement de la coordination et de la coopération entre les agences des États bénéficiaires en ce qui concerne les meilleures pratiques en matière de sécurité et de sûreté biologiques.

— Le renforcement des mesures de sécurité dans les zones franches en ce qui concerne les éléments connexes des armes biologiques.

— La sensibilisation au respect des obligations internationales en ce qui concerne la CAB par la présentation des communications et déclarations pertinentes et par la participation des décideurs aux conférences des États parties et à d'autres enceintes internationales, selon qu'il conviendra.

Objectif n° 3: mettre au point des activités de formation dans les États bénéficiaires en matière de sécurité et de sûreté biologiques.

Activités d'appui

— Activité 3.1: organiser et mettre en place jusqu'à huit sessions de formation dans le pays portant sur la sécurité et la sûreté biologiques, selon une approche de «formation des formateurs». Les formations sur la biosécurité et la biosûreté porteront, entre autres, sur les mesures de sauvegarde des agents pathogènes à haut risque, ainsi que sur leurs matériaux biologiques synthétiques et les infrastructures bioscientifiques connexes. Les formations tant sur la sécurité que sur la sûreté biologiques comporteront une forte composante de gestion des risques ainsi que la promotion d'une culture de sécurité et de sûreté. Des sujets tels que la recherche à double usage, la recherche à double usage préoccupante et la mise en place de mécanismes de surveillance seront également examinés.

— Activité 3.2: mettre en place un réseau de formateurs en matière de sécurité et de sûreté biologiques dans chaque pays bénéficiaire et au sein d'autres États bénéficiaires.

— Activité 3.3: concevoir et mettre au point un module de formation, sur la base de la plateforme MOOC déjà mise au point, dans le but de sensibiliser à la recherche à double usage, à la recherche à double usage préoccupante, à l'éthique et aux sciences du vivant, aux codes de conduite et à d'éventuels mécanismes de surveillance, afin de réduire le risque d'utilisation abusive éventuelle de matières, d'équipements, d'informations, y compris de connaissances tacites, au cours du processus de recherche.

— Activité 3.4: organiser et mettre en place un exercice de simulation utilisant un scénario dans lequel la sécurité et la sûreté biologiques devraient être renforcées ou mises en œuvre (il peut avoir lieu en marge des formations sur la sécurité et la sûreté biologiques). Au cours de l'activité, des sujets liés aux normes internationales, à la chaîne de contrôle, à la séparation des matières dangereuses ainsi qu'à la gestion des risques liés au transport seront examinés.

Résultats attendus

— L'établissement dans chaque pays d'un réseau de formateurs et de spécialistes en matière de biosécurité et de biosûreté.

— La création de cours en ligne ouverts à tous et la mise en place de huit formations.

— La formation de scientifiques des agences des pays bénéficiaires actives dans le domaine de la biosécurité et de la biosûreté.

— L'adoption de mesures propres à encourager les participants aux sessions de formation à obtenir des certifications de l'IFBA (International Federation of Biosafety Associations) la mise sur pied d'associations en matière de biosécurité/biosûreté/microbiologie.

Objectif n° 4: consolider une communauté ou un réseau régional de parties prenantes en promouvant, au sein de chaque bénéficiaire, la participation active de représentants des secteurs privé et public dans les enceintes internationales pertinentes en matière de sécurité et de sûreté biologiques.

Activités d'appui

— Activité 4.1: ce projet visera à élargir un réseau récemment créé de professionnels des sciences de la vie. En outre, le projet visera à promouvoir les interactions entre ces professionnels des sciences de la vie au moyen de séminaires en ligne permettant de débattre de différents sujets liés à leur expertise et de créer un espace d'échange d'expériences et d'enseignements tirés.

— Activité 4.2: promouvoir la participation des professionnels, des autorités de haut niveau et des techniciens aux enceintes internationales, régionales et autres traitant d'événements de sécurité et de sûreté biologiques, aux manifestations parallèles et aux réunions permettant d'accroître les connaissances et une participation active.

Résultats attendus

— L'établissement dans la région d'un réseau de formateurs et de spécialistes en matière de biosécurité et de biosûreté.

— La sensibilisation accrue des autorités de haut niveau et de leurs techniciens qui encouragent l'élaboration de mesures réglementaires visant à mettre en œuvre efficacement la RCSNU 1540 (2004) et la CAB.

4. **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires directs dans les États bénéficiaires sont les institutions et autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la biosécurité et de la biosûreté et dans onze pays d'Amérique latine (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay).

5. **Visibilité de l'Union européenne**

L'OEA/le CICT veillera à ce que, dans toutes les activités organisées dans le cadre du projet, l'Union européenne soit mentionnée par de multiples moyens pour le soutien financier qu'elle apporte. Ce soutien sera mis en exergue dans des communiqués de presse, des contenus diffusés dans les médias sociaux et des entretiens avec des médias d'information pour les événements à grand retentissement. Tous les équipements, supports imprimés ou logiciels donnés aux pays bénéficiaires se verront apposer une étiquette indiquant qu'ils sont financés par l'Union. Le logo et/ou le drapeau de l'Union figureront sur tous les chapeaux, vêtements ou uniformes de travail du personnel affecté au projet, afin que l'Union soit bien identifiée. Le soutien apporté par l'Union sera clairement mentionné sur les sites internet et les publications de l'OEA portant sur le projet et les programmes qui sont soutenus.

6. **Durée**

Le délai prévu pour l'exécution du projet est de 36 mois.

7. **Structure générale**

La mise en œuvre technique du projet sera réalisée par l'OEA/le CICT dans le cadre du programme qu'il mène déjà au titre de la résolution 1540.

8. **Partenaires**

L'OEA/le CICT mettra en œuvre le projet en partenariat avec les autorités nationales des États bénéficiaires, en collaboration avec des partenaires stratégiques.

9. **Établissement de rapports**

Des rapports descriptifs et financiers seront présentés chaque année afin qu'un suivi et un bilan appropriés puissent être effectués en temps utile, et l'OEA/le CICT entretiendra des contacts étroits avec le donateur.